

ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à ajouter une nouvelle association à titre de partie contractante au décret.

Pour ce faire, il propose de reconnaître le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec comme partie contractante à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire des services automobiles de la région Saguenay – Lac Saint-Jean, ce décret assujettit 506 employeurs, 91 artisans et 2 415 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay est modifié dans l'article 1.02 par l'addition, dans le paragraphe 1^o, du nom suivant: «M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec».

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1388-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6264). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34900

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu deux demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) provenant du M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec et du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044 et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à ajouter de nouvelles associations à titre de parties contractantes au décret.

Pour ce faire, il propose de reconnaître le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec et le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044 comme parties contractantes à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1999 du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ce décret assujettit 817 employeurs, 227 artisans et 6 648 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est modifié dans l'article 1.02:

1^o par l'addition, dans le paragraphe 1^o, du nom suivant:

«M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «Partie contractante» par le mot «Groupe»;

3^o par l'addition, dans le paragraphe 2^o, du nom suivant:

«Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044».

2. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la partie contractante syndicale ou le groupe constituant la partie contractante patronale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes du groupe représentant la partie contractante patronale ou à la partie contractante syndicale» par les mots «le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34902

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1387-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6255). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.